

**Arrêté n° CAB-2022/056 portant rectification d'erreurs contenues
dans l'arrêté CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 relatif à la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne – M. Thomas CAMPEAUX ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté ministériel NOR INTE1621255A du 5 septembre 2016 du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-92 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

- ARRÊTE -

Article 1er : CORRECTIONS

L'article 4 - 4°) de l'arrêté n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est corrigé comme suit :

« en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'Aisne :

- Titulaire : Mme Dominique JAVIER, le fil d'Ariane, 12 rue du Belvédère à Soissons (02200),
- Suppléant : Mme Patricia BOCQUET – AEMTC – 5 rue d'Anizy à Chivvy-les-Etouvelles (02000).

Association des paralysés de France :

- Titulaire : Mme Christine BETON, 28 rue de la Gare à Chivres-en-Laonnois (02350),
- Suppléant : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles-et-Beffecourt (02000).

FNATH association des accidents de la Vie :

- Titulaire : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau-le-Waast (02840),
- Suppléant : M. Christian PURNELLE, 1 rue des Gains à Chassemy (02370).

Association APEI de Laon :

- Titulaire : Mme Catherine GIRARD, 195 rue Nicolas Lebègue à Laon (02000),
- Suppléant : M. Claude DERVIN, 22 rue Jean-Martin à Laon (02000).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

Clésence :

- Titulaire : M. Franck DELATTRE, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Arnaud DUJARDIN, 12 boulevard Roosevelt à Saint-Quentin (02100).

Partenord Habitat :

- Titulaire : M. Steve LAMOUR, 142 boulevard Gambetta à Saint-Quentin (02100),
- Suppléant : M. Jérôme WIACEK, 142 boulevard Gambetta à Saint-Quentin (02100).

OPH de l'Aisne :

- Titulaire : M. Alain LE GALL, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000),
- Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000).

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322),
- Suppléant : M. Manil BENTALEB, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322).

Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France :

- Titulaire : M. Vincent RASSINOUX, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007),
- Suppléant : M. José FAUCHEUX, Château de Mailly, CS60018 à Urcel (02007).

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

- Titulaire : M. Jean Pierre SORLIN, 5 rue Pasteur à Marle (02250),
- Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 28 rue de Paris à Etouvelles (02000).

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

- Titulaire : Mme Marie-Michèle PASCUAL, conseillère municipale, mairie, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex),
- Suppléant : M. Olivier GIRARDOT, directeur des services techniques, place du Général Leclerc à Laon (02001Laon cedex).

Conseil Départemental de l'Aisne :

- Titulaire : M. Vincent BLONDELLE, chef du service entretien et exploitation à la DVD,
- Suppléant : M. Pierre SCULFORT, chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD.

Communauté de communes de Retz en Valois :

- Titulaire : M. Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy,
- Suppléant : M. Gehrard JÄHRLING, mairie, 3 rue de l'Hôtel de Ville, 02600 Villers-Cotterêts. »

L'article 11 de l'arrêté n° CAB-2021/434 du 1^{er} décembre 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est corrigé comme suit :

« Des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes pour les établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie et de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, seront créées par un arrêté préfectoral distinct au présent arrêté.

Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont présidées par les sous-préfets.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

Pour les commissions d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,*
- un agent de la direction départementale des territoires.*

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il aura désigné,*
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA non mentionnés au a) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.*

c) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.*

d) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission communale ne peut émettre d'avis

Pour les commissions d'arrondissement d'accessibilité :

a) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires,*
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.*

b) est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis. »

Article 2 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Toutes les autres dispositions de l'arrêté CAB-2021/434 restent inchangées.

Article 3 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, les présidents des commissions communales de Château-Thierry, de Laon, de Saint-Quentin et de Soissons, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chaque membre de la commission.

À Laon, le 7 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Jérôme MALET

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès du préfet de l'Aisne – Cabinet du préfet – Service interministériel de défense et de protection civiles, 2 rue Paul Doumer à Laon (02010).

- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.